Virginie Altemir
Gérard Mie
Audrey Touron
Conseillers municipaux

Monsieur Henri PONS
Maire d'Eyguières
Hôtel de Ville
Rue du Couvent
13430 EYGUIERES

Eyguières, le 05/06/2021
Lettre recommandée avec A.R : 1A 187 572 2691 4

Objet : Demande de communication de documents administratifs relatifs à l'attribution de logement municipal.

Monsieur le Maire,

Selon les informations en notre possession, certain(s) agent(s) occupent actuellement un logement appartenant à la Commune d'Eyguières.

Or, l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

- **Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir ladite liste.**

En application du décret n° 2012 - 752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, codifié au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du CG3P.

L'essentiel du régime ainsi fixé repose sur trois principes : une liberté limitée de l'organe délibérant, un mode d'occupation adéquat et la prise en charge par l'occupant des frais liés à l'occupation dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Nous relevons que l'attribution d'un logement appartenant au patrimoine communal est soumise à une délibération du Conseil municipal et que cette délibération doit préciser les avantages accessoires éventuellement liés à l'usage du logement.

- **Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir copie de la délibération concernée.**

Ne s'agissant pas, à notre connaissance, pour les cas dont nous avons connaissance, d'une nécessité absolue de service qui ferait que les intéressés ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logé par la collectivité et que cet avantage ne constitue en aucun cas pour eux le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions, une convention d'occupation précaire peut être accordée, mais alors uniquement si l'agent est tenu à un service d'astreinte (CG3P, art. R.2124-68).

- **Nous vous prions donc de bien vouloir nous justifier en quoi l'emploi occupé par les agents comporte une notion de service d'astreinte.**

L'attribution du logement prend la forme d'une concession précaire et révocable déterminant, le cas échéant, le cahier des charges et fixant la redevance d'occupation (diminuée éventuellement d'abattements), déterminée conformément à la législation des loyers des locaux d'habitation.

Aux termes de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire de la concession doit s'acquitter d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

De plus, l'agent bénéficiant d'un logement de fonction supporte, d'une part, les réparations et charges locatives et, d'autre part, les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux (CG3P, art. R.2124-71). Il est également tenu de souscrire une assurance contre les risques. Mais surtout, la gratuité des consommations d'eau, d'électricité et de gaz n'est plus envisageable.

- **Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre copie de la convention conclue avec les agents concernés.**

Pour terminer, nous vous rappelons que la présente demande de communication de documents vous est faite en application des dispositions du code des collectivités territoriales sur l'information des élus.

Considérant que les citoyens doivent savoir, nous publierons ce courrier sur notre blog www.eyguieresinfo.wordpress.com d'ici 5 jours.

En l'absence de réponse satisfaisante dans les délais prévus par les textes, nous saisirons alors la justice pour rétablir le droit dans ce dossier.

Restant en l'attente de ce qui précède, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Virginie Altemir



Gérard Mie



Audrey Touron

